

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 14/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZINQ Lorraine (ex-FRANCE GALVA LORRAINE)

ZI rue Lavoisier
57340 Morhange

Références : MORHANGE_ZINQ-LORRAINE_2026-07-14_RAPVI_NB_02896
Code AIOT : 0006201615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement ZINQ Lorraine (ex-FRANCE GALVA LORRAINE) implanté ZI rue Lavoisier 57340 Morhange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 11/02/2025, l'exploitant a été mis en demeure de déposer le dossier de réexamen IED requis par arrêté préfectoral N°2025-DCAT-BEPE-322 du 11 septembre 2025. L'exploitant a transmis plusieurs courriers afin de régulariser sa situation en novembre et décembre 2025 ainsi qu'en janvier, février et mars 2026. La présente visite d'inspection vise à évaluer les suites à donner à la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ Lorraine (ex-FRANCE GALVA LORRAINE)
- ZI rue Lavoisier 57340 Morhange
- Code AIOT : 0006201615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Zinq Lorraine (précédemment France Galva Lorraine) exerce une activité de galvanisation du métal. L'installation relève de la Directive Européenne « IED » au titre de la rubrique principale 3230.c (transformation des métaux ferreux) et de la rubrique secondaire 3260 (traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique).

Il doit pour cela mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) fixées par les documents du BREF FMP (transformation de métaux ferreux). Les conclusions sur les MTD ont été mises à jour le 4 novembre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	exploitation et l'entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 3.1.1 et 8.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 8.2.1 et 3.2.2, art. 57 de l'AM du 09/04/2019 et art. 11 de l'AM du 26/09/1985 (partiels)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen IED	Code de	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		l'environnement du 11/06/2017, article Article R515-71	demeure, respect de prescription	demeure
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève le retour à la conformité sur les points ayant fait l'objet de la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral N°2025-DCAT-BEPE-322 du 11 septembre 2025

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2017, article Article R515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôt de dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2026
Prescription contrôlée : Article R515-71 du code de l'environnement I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. Article 1er, arrêté préfectoral N°2025-DCAT-BEPE-322 du 11 septembre 2025 [...] mise en demeure de déposer dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté: • les dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement susvisé: «En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des

décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]» [...]
Constats : Suite à l’inspection du 11/02/2025, l'exploitant a été mis en demeure de déposer le dossier de réexamen IED requis suite à la publication des dernières conclusions pour les MTD du BREF FMP (transformation de métaux ferreux) par arrêté préfectoral N°2025-DCAT-BEPE-322 du 11 septembre 2025. Par courriers adressés en préfecture datés du 19/12/2025 et 17/02/2026, l'exploitant a transmis son dossier de révision IED, rapport de base compris. Lors de la visite l’exploitant a indiqué que le changement d'exploitant et la réorganisation de l'entreprise a induit en 2025 des délais dans la production et la transmission du dossier IED. Considérant le retour à la conformité par la transmission du dossier requis l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point. Le dossier IED sera examiné dans un prochain rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : exploitation et l'entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 3.1.1 et 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026
Prescription contrôlée : ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, [...] Les consignes d'exploitation de l’ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d’un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUE La surveillance des rejets dans l’air porte sur : [...] Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Constats :

Suite à l'inspection du 11/02/2025, il a été demandé à l'exploitant de :

- justifier de l'efficacité de la captation en plus de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- de transmettre les consignes d'exploitation du système d'aspiration et de filtration des poussières, le cas échéant, issues du constructeur, qui présente les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien.

Par courrier du 16 septembre 2025, l'exploitant a transmis un rétroplanning des actions correctives prévues (contrôle des performances, envoi des données constructeurs). Par lettre du 25 novembre 2025, l'exploitant a présenté un commentaire du rapport réalisé en 2022 du constructeur du système d'aspiration et filtration indiquant qu'il fonctionne selon les paramètres prévus.

Par courrier du 20 mars 2026, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- la check-list du contrôle interne en entretien et maintenance accompagné d'un exemple ;
- les consignes d'exploitation du système d'aspiration, l'inspection y relève l'absence d'une procédure de contrôle en marche normale.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique à l'inspection mener une remise à niveau conséquente des logiciels et procédures internes, ceci depuis l'été 2025 suite au changement d'exploitant et en vue d'harmonisation avec le reste du groupe Zinq.

L'exploitant a présenté (et transmis par courriel du 27/04/2026), un "Mode Opérateur Consigne exploitation du filtre du bain de zinc en marche normale" qui complète les procédures de contrôle déjà transmises.

Sur le plan organisationnel, il indique que l'opérateur qui met en marche l'équipement chaque jour vérifie les alarmes. En cas de problème il alerte le technicien de maintenance qui engage alors un contrôle. Par ailleurs, la périodicité des contrôles internes liés à la maintenance doit passer de mensuelle à hebdomadaire complétée d'un objectif de vérification annuel par un organisme tiers (dernier contrôle en 2024).

Suite à ses divers contrôles, l'exploitant indique relever une dépression élevée et devoir ajuster les paramètres de fonctionnement de la ventilation pour obtenir plus de 5m/s au rejet. Il a donc engagé un devis auprès d'un prestataire pour la vérification du filtre à manche afin d'identifier l'origine du problème.

Il s'engage à transmettre à l'inspection le justificatif de la commande de prestation de la vérification une fois validée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs de la vérification de l'efficacité de la captation (commande et résultats) ainsi que ceux des contrôle internes (mensuels) et externes (annuels) effectués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, modifications apportées aux activités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2026
Prescription contrôlée : Article 1er, arrêté préfectoral N°2025-DCAT-BEPE-322 du 11 septembre 2025 [...] mise en demeure de déposer dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : [...] les dispositions de l'article R.181-46.II du code de l'environnement: «Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]» [...]
Constats : Suite à l'inspection du 11/02/2025, l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral N°2025-DCAT-BEPE-322 du 11 septembre 2025 de porter à la connaissance du préfet de Moselle les modifications intervenues sur ses installations. Par courrier du 02/12/2025 l'exploitant a transmis le document requis qui porte à la connaissance du préfet de Moselle les modifications apportées à ses activités. Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas apporté de nouveaux éléments concernant le document transmis qui fera l'objet d'un autre rapport. Considérant le retour à la conformité, l'inspection propose à monsieur le préfet de lever la mise en demeure sur ce point. Le porter à connaissance sera traité dans un prochain rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 8.2.1 et 3.2.2, art. 57 de l'AM
--

du 09/04/2019 et art. 11 de l'AM du 26/09/1985 (partiels)

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.2.1. "AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES" DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/08/2008 MODIFIE (partiel)

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

[...]

Les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé indépendant de l'exploitant. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

ARTICLE 3.2.2. "VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES" DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/08/2008 MODIFIE (partiel)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et dépression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- débit d'aspiration : 2 x 31 000 m³/h
- acidité totale exprimée en H : 0.5 mg/m³
- teneur en zinc : 5 mg/m³
- teneur en poussières : 10 mg/m³. [...]

ARTICLE 57 "EMISSIONS DANS L'AIR" DE L'ARRETE MINISTERIEL du 09/04/2019 MODIFIE (partiel)[...]

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT REJET DIRECT: en mg/m³

Acidité totale exprimée en H: 0,5

HF, exprimé en F: 2

Cr total: 1

Cr VI: 0,1

Ni: 5

CN: 1

Alcalins, exprimés en OH: 10

[...]

SO₂: 100

NH₃: 30

[...]ARTICLE 11 DE L'ARRETE MINISTERIEL du 26/09/1985 MODIFIE (partiel)La teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

[...]

NOx, exprimés en NO₂ 100 mg/Nm³
[...]

Constats :

Suite à l'inspection du 11/02/2025, il a été demandé à l'exploitant de compléter ses mesures de rejets atmosphériques en prenant en compte l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 et l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26/09/1985. Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral 2008-DEDD/IC-177 du 29/08/2008 étant obsolètes au regard des modifications intervenues sur les installations.

Par courrier du 02/12/2025, l'exploitant a transmis un positionnement portant sur les substances à analyser dans ses rejets atmosphériques et les VLE afférentes au regard des modifications apportées à ses installations, de l'évolution de leur classement, de la réglementation et du nouveau Bref FMP.

Au regard de ces éléments, l'inspection relève :

- qu'en l'absence de classement à la rubrique n° 2565, l'arrêté ministériel du 09/04/2019 afférent n'est pas applicable ;
- pour la rubrique 2567 (régime A), au titre des activités de galvanisation, l'arrêté ministériel sectoriel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces s'applique (article 11) ;
- pour les activités classées 3260, traitement de surface, l'arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant dispose du dernier rapport de contrôle réalisé en juin 2025 pour lesquels plusieurs substances ne sont pas mesurées, il indique :

- les bains étant acides, les alcalins ne sont pas évaluable ;
- l'absence de NOx, HF, Cr total (dont Cr VI), CN dans le process et donc de mesures ;
- la présence de Ni en faible quantité dans le bain ne justifiant pas de mesures.

Au regard de ces éléments l'inspection relève que les paramètres à mesurer pour le bain de galvanisation sont à ce jour :

- au titre de l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 : le débit d'aspiration, l'acidité en H total, la teneur en zinc, la teneur en poussière ;
- considérant l'article 11 de l'arrêté ministériel sectoriel applicable aux activités autorisées au titre de la rubrique 2567 : H (acidité), HF, Cr total (dont Chrome VI), CN (cyanure), Nox (en NO₂) ;
- considérant que les flux en métaux (Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés particuliers et gazeux) sont inférieurs à 500 g/h, l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'est pas applicable.

Les paramètres à mesurer pour les traitements de surfaces :

- considérant le classement 3260, ils sont fixés à l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 est applicable (article 26).

Il appartient à l'exploitant de justifier de l'absence de mesures pour les polluants réglementés qu'il ne mesure pas sur des bases techniques, en démontrant que ces substances ne sont pas

utilisées ou émises par ses installations. Cette justification peut se traduire par le dépôt du porter à connaissance prévu à l'article R181-46, II du code de l'environnement ou un complément au dossier de réexamen IED déposé fin 2025/début 2026.

Nota : Il est rappelé à la vigilance de l'exploitant que si certains polluants ne sont pas employés dans ses process, ils peuvent apparaître dans une réaction secondaire (exemple des NOx), le cas échéant l'étude des intrants doit être objectivée d'une mesure des substances en cause.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois